

MARCHE D'ASSURANCES
INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS



Lot n° 2

Assurance responsabilité civile et risques annexes
de la commune de Margency
Cahier des clauses particulières

Procédure adaptée

Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

La présente consultation est lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : SOUSCRIPTEUR DU MARCHE

COMMUNE DE MARGENCY
5 Avenue Georges Pompidou
95580 MARGENCY
Tél : 01 34 27 40 44

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant les responsabilités à sa charge du fait des activités de l'ensemble de ses services, ainsi que du fait des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2022 (0h00)

Il est conclu pour une durée de 4 (quatre) ans.

Chacune des parties aura néanmoins la possibilité de résilier le contrat à l'échéance principale, à la condition de respecter un préavis de 4 (quatre) mois pour l'assuré et 6 (six) mois pour l'assureur.

L'échéance principale du contrat sera fixée au 31 décembre de chaque année.

Le marché prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2025 (23h59).

ARTICLE 4 : PRESENTATION DE LA CONSULTATION

Contrat en cours

La commune de Margency est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance « Responsabilité civile » auprès de GROUPAMA.

Aucune franchise n'est appliquée.

Etat des risques

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent dossier de consultation.

❑ **Caractéristiques du contrat**

Le contrat sera établi sur la base d'un « TOUS RISQUES SAUF ». Toutes les responsabilités de la collectivité seront donc couvertes sauf celles expressément mentionnées dans les exclusions.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

Le candidat retenu, à défaut d'avoir expressément énoncé les modifications, sera considéré comme ayant accepté sans réserve l'ensemble des clauses et conditions du dossier de consultation.

❑ **Fixation du prix**

➤ Une Assiette :

Masse salariale brute (hors charges patronales) : 884 430,11 €.

Une régularisation aura lieu chaque année à la demande de l'Assureur.

➤ Un taux de prime :

Exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus.

Il devra être modulé selon les franchises optionnelles figurant éventuellement aux clauses techniques particulières.

➤ Une prime HT et TTC :

Les révisions s'opéreront de la manière suivante : les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance d'après l'indice F.F.B.

Toutefois, les candidats seront admis à présenter une formule de variation des prix A LA BAISSÉ en fonction de la sinistralité constatée au cours du contrat.

❑ **Paiement de la prime**

Les primes du contrat devront être payées dans les 30 jours, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Règlement par mandat administratif selon un délai de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro SIRET
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la date du marché
- la désignation de la prestation exécutée
- le montant total des prestations exécutées

La facturation se fera par le biais de la plateforme CHORUS.

ARTICLE 6 : AUTOMATICITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est automatiquement étendue et sans déclaration préalable :

- à tous les services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat
- à toute personne, tout bien et toute activité qui viendraient à être mis à la disposition ou dévolus à la collectivité

En contrepartie, l'assureur peut à tout moment, demander à la collectivité les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

La collectivité s'engage à déclarer à l'assureur dans les trois mois suivant l'échéance du contrat, les établissements à caractère industriel ou commercial créés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que la reprise en régie de services ou établissements antérieurement concédés ou affermés.

La collectivité est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans ses activités.

Aussi, l'assureur devra prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouvel agent ou élu de la collectivité.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 8 : FAUSSE DECLARATION

Toutes les déclarations faites par l'assuré servent de base à la garantie. L'assureur a cependant la possibilité de vérifier les données communiquées. En effet, l'assureur disposera d'un libre accès auprès de l'assuré afin de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées. En outre, l'assureur se réserve le droit de demander à tout moment à l'assuré, toute justification et document utile permettant la vérification des déclarations.

ARTICLE 9 : DEMANDES PARTICULIERES DE GESTION

L'assureur communiquera ses délais moyens et modalités d'instruction des sinistres (délai moyen d'accusé réception, gestionnaire dédié, délais de déclaration des sinistres, délai moyen de mission d'expertise, seuil d'expertise, délais moyens de paiement des sinistres) (voir mémoire de gestion joint).

L'assureur fournira annuellement des statistiques de sinistralité.

Le délai de déclaration des sinistres est fixé à 15 jours à compter de sa découverte par les services de la collectivité.

L'offre du candidat devra présenter les services d'accompagnement proposés à la collectivité (notamment concernant les formations prévention) pour lutter contre l'augmentation du nombre ou du coût des sinistres.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE GENERALE

1.1 Nature et objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir la Collectivité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore de la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Sont également garantis les recours qui peuvent être exercés contre la collectivité par ses préposés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale, d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les stagiaires, les personnes pré-embauchées ou celles qui apportent bénévolement leur concours à la collectivité, et toute autre personne qui pourrait intervenir dans le cadre des activités habituelles de la collectivité. Est également garantie la responsabilité que la collectivité pourrait engager en raison de ses obligations prévues à l'article L.4121-1 du Code du travail.

1.2 Etendue de la garantie du fait des personnes, des biens et des activités ou compétences

Les garanties s'appliquent quelle que soit la nature des responsabilités, leur base juridique ou le tribunal compétent, dans la limite des sommes fixées sans autres exclusions que celles fixées à l'article 3 des présentes conditions générales.

La garantie s'étend aux dommages causés :

1.2.1 - Du fait des personnes, même non désignées dans les conditions générales, pourvu :

- qu'elles aient, de par leur fonction, qualité pour engager la responsabilité de la collectivité,
- ou qu'elles soient au service direct ou indirect de la collectivité,
- ou encore que la collectivité en ait la garde.

Il en résulte que sont **notamment** couverts les dommages causés par :

- les édiles (Maire, adjoints, conseillers et délégués spéciaux) dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les agents placés sous l'autorité de la collectivité dans l'exercice de leurs fonctions, participant aux organismes de représentation du personnel, ainsi que les stagiaires et les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la collectivité,
- les personnes en formation, en insertion ou mises au service de la collectivité dans le cadre du traitement social du chômage,
- les personnes dont la collectivité a la garde, à quelque titre que ce soit,
- les civils requis par la collectivité pour prévenir ou faire cesser les événements fléaux ou calamités visés à l'article L.2212.2, 5ème du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les collaborateurs bénévoles ;
- les personnes non rémunérées directement par la collectivité.

1.2.2 - Du fait des biens meubles ou immeubles dont la collectivité a la propriété, la garde ou l'usage, notamment tous les biens immobiliers (y compris les locaux occasionnels ou donnés en location, crédit-bail, les immeubles de rapport), mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, embarcations de moins de 10 personnes et tous les véhicules ou engins automoteurs. Y compris les matériels et outils loués par la Collectivité.

Le risque de pollution accidentelle est toujours couvert.

1.2.3 - Du fait des compétences et activités de la collectivité y compris celles que les conditions générales classent comme « compétences particulières » et des services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, leur non-fonctionnement, leur mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

La garantie est étendue à l'exercice des compétences transférées, déléguées ou réservées par les lois de décentralisation et leurs textes d'application.

1.2.4 – Du fait du domaine public ou privé communal.

1.2.5 – Du fait du fonctionnement, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services municipaux.

1.3 Etendue de la garantie aux dommages subis par :

1.3.1 - Les édiles :

La garantie est acquise pour tous les dommages subis par Le Maire, les adjoints, les conseillers ou délégués spéciaux, en cas de dommages visés aux articles L.2123.31 à L.2123.33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), **survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions comprises dans le sens le plus large**. Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

1.3.2 - Les participants aux activités assurées et organisées par la Collectivité (cérémonies et fêtes) :

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les participants aux activités organisées et assurées par l'assuré peuvent encourir à l'égard des tiers à l'occasion d'un événement accidentel (par exemple, dans le cadre de l'organisation de colonies de vacances).

Sont également couverts les dommages aux vêtements et biens personnels des bénévoles utilisés à l'occasion de l'activité et résultant de tout événement accidentel, y compris le vol.

La garantie est également étendue aux dommages corporels subis par les préposés de la Collectivité ayant sous leur garde des enfants ou adolescents les ayant blessés par inadvertance ou intentionnellement.

1.3.3 - Les enfants placés sous la garde de la collectivité :

La couverture s'étend aux dommages causés par les enfants aux autres enfants.

1.4 Extension de garantie aux transferts de Responsabilité ou renonciation à recours

La garantie s'étend aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenus notamment entre l'assuré et : l'armée, l'Etat, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics tels que : SNCF, RATP, PTT, ... ; les sociétés de location ou de crédit-bail ; les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité.

1.5 Extension de garantie aux organismes de représentation interne du personnel

La garantie est étendue à toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser. La notion de tiers est maintenue entre les différents assurés.

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES SPECIFIQUES

La garantie est étendue aux risques suivants :

2.1 Dommages subis par les personnels de l'Etat

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

2.2 Faute Inexcusable et Faute Intentionnelle

La couverture est accordée pour :

- Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévues par les articles L 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Cette extension concerne les accidents de travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité souscriptrice.

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et de leurs délégués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- Les recours intentés contre la collectivité souscriptrice prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

2.3 Maladies professionnelles non classées

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité souscriptrice par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée de la législation sanitaire par la collectivité souscriptrice.

2.4 Essais professionnels – Stages

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité souscriptrice pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents de travail ne soit pas, en la circonstance, applicable
- les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services

2.5 Activités offertes au public

2.5.1 - Fêtes et manifestations

La garantie est étendue à toutes les manifestations (ou leurs essais) créatives, cérémonies, fêtes traditionnelles ou non, défilés de chars, culturelles, sociales, caritatives, concours, journées portes ouvertes, animations culturelles et sportives..., organisées par la collectivité ou placées sous sa

surveillance, y compris pendant les déplacements nécessaires à l'organisation et le montage et démontage des installations.

2.5.2 - Activités culturelles, sportives ou touristiques

Pour ces activités ou celles qui pourraient être pratiquées à l'avenir, la police couvre les responsabilités des activités organisées par la collectivité elle-même ou avec son concours. Seront considérés comme tiers en cas de dommages, les usagers de ces activités ainsi que les aides bénévoles.

2.5.3 - Activités sociales et sanitaires

La garantie est acquise aux activités sanitaires et sociales, et notamment aux crèches, garderies, centres de loisirs, colonies de vacances et espaces jeunes avec ou sans hébergement, le placement d'enfants mineurs, majeurs, pupilles, personnes inadaptées ou cas sociaux. Sont également couverts les déplacements qui pourraient avoir lieu dans ce cadre.

Les garanties de cette extension s'appliquent à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés.

2.5.4 - Intoxication alimentaire

Le risque d'intoxication alimentaire est couvert, lorsque la responsabilité de la collectivité se trouve engagée. L'activité de portage de repas à domicile est couverte.

2.5.5 - Transport à caractère social, éducatif et touristique

Le contrat couvre les responsabilités incombant à la Collectivité en tant qu'organisateur de transport. Ainsi que le transport adapté de personnes à mobilité réduite.

2.5.6 – Responsabilité civile des salles de spectacles et de jeux

Est garantie la responsabilité civile pouvant incomber à la Collectivité assurée en sa qualité de propriétaire exploitante des salles de spectacles et de jeux.

2.5.7 – Dommages vestimentaires

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages vestimentaires ou appareillages divers (ex : lunettes, ...) subis par les préposés à l'occasion d'accidents dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces accidents sont indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail.

2.5.8 – Déplacement de véhicules

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison du déplacement de véhicule dont il n'a ni la propriété, ni la garde, sur la distance nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité.

2.5.9 – Dommages aux véhicules garés

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommage atteignant les véhicules de ses préposés et/ou des visiteurs, stationnés sur les parkings et/ou emplacements prévus à cet effet.

2.5.10 – Dommages aux tiers causés par un vélo de la commune

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommage causé par les vélos dont il est propriétaire ou dont il a la garde. La garantie

est étendue aux vélos à assistance électrique (moteur dont la puissance est inférieure ou égale à 250 W et dont l'assistance se coupe au-dessus de 25 km/h).

2.6 Services gérés par un tiers

Pour tous les services placés sous la responsabilité d'un gestionnaire (concessionnaire ou fermier notamment), la police couvre les responsabilités à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la collectivité elle-même, en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison des limitations dans l'objet et l'étendue de la mission.

Est exclue de la couverture la responsabilité du gestionnaire.

2.7 Biens confiés

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages subis par les choses, substances que la collectivité ou les personnes dont elle est civilement responsable ont en dépôt, location, garde, prêt, et qu'elle détient à quelque titre que ce soit.

A ce titre sont couverts :

- ◆ les dommages causés aux conteneurs d'ordures propriété des tiers, lors de leur manipulation par les bennes à ordures ;
- ◆ la perte ou la destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Collectivité par les administrés en vue de la préparation des dossiers administratifs ;
- ◆ les dommages causés aux stands et matériels prêtés à l'Assuré par une autre collectivité ou par un tiers.

L'assurance ne garantit pas :

- ◆ **les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété ;**
- ◆ **les dommages causés aux biens détenus par l'Assuré en vue de la vente ou de la location**
- ◆ **les dommages subis par les biens en cours de transport.**

2.8 Atteintes à l'environnement

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- ◆ l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère le sol ou les eaux ;
- ◆ la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;
- ◆ concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sans déroger aux exclusions prévues à l'article 3, la présente garantie ne couvre pas :

- ◆ **les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé connu des représentants légaux de la collectivité ;**
- ◆ **les dommages d'atteinte à l'environnement du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée, régie par la loi du 19 juillet 1976 et soumise à autorisation préfectorale, dont il serait responsable en sa qualité de propriétaire et exploitant d'une telle installation ;**

- ◆ **les dommages causés par les décharges de déchets non autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976 (décharges sauvages).**

2.9 Dommages aux élus

Les garanties s'appliquent également aux dommages subis par un élu à l'occasion d'un déplacement, quel que soit le moyen de transport utilisé, survenu dans l'exercice de ses fonctions. Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code général des collectivités territoriales.

2.10 Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

Les garanties s'appliquent à la responsabilité de la Collectivité à l'égard des voisins et des tiers en cas d'incendie provenant de bois ou de forêt, décharges ou déchetteries appartenant à la Collectivité.

2.11 Responsabilité civile « effondrement des tribunes »

La garantie s'applique aux dommages qui résulteraient d'effondrement de tribunes, passerelles, gradins, ..., à poste fixe ou installés à titre temporaire.

Sont notamment couverts, par la présente garantie, les établissements sportifs couverts ou de plein air comportant des tribunes. Les dommages pouvant survenir aux spectateurs et aux préposés du fait des stades avec tribunes sous la responsabilité de la Collectivité sont garantis, même les tribunes installées à titre provisoire par la collectivité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur au moment des faits.

2.12 A l'égard des requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis par les civils requis par la collectivité souscriptrice, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

3.1 Les dommages de toute nature :

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.**
- Résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre ne résulte pas de l'un de ces événements).**
- Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public.**
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvement populaires.**

3.2 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**
- Toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.**

3.3 La responsabilité encourue par l'assuré :

- ❑ Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants et de l'article 2270 du Code civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78/12 du 4 janvier 1978) ;
- ❑ En vertu de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

3.4 Les dommages causés par :

- ❑ Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance lorsqu'ils sont en circulation.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité souscriptrice en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile/lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.415-1 du Code de la Sécurité sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité souscriptrice ;
 - Les dommages subis par leurs véhicules.
- ❑ Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Cette exclusion ne vise pas les dommages provoqués par les embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes.

- ❑ Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la conduite ou la garde.

3.5 Les dommages survenus du fait

De manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.6 Les dommages résultant d'obligations contractuelles acceptées par l'assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

3.7 Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré, d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu de l'assuré.

3.8 Les redevances mises à la charge de l'assuré par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

3.9 Les amendes de toute nature et les frais y afférents

3.10 Les dommages résultant de l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés en agriculture.

3.11 Les dommages consécutifs à la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par :

- ❑ les principes généraux fixés par l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;
- ❑ les lois d'aménagement et d'urbanisme, prévues à l'article L.111.1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application desdites lois ;
- ❑ les projets d'intérêt général visés à l'article L.121-12 ;
- ❑ les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ;
- ❑ les schémas directeurs, les schémas de secteurs et les plans d'occupation des sols approuvés.

3.12 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- ❑ la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;
- ❑ le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
- ❑ les vibrations, le courant électrique, les radiations ;

Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par la collectivité souscriptrice.

ARTICLE 4 : MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

4.1 Montant des garanties

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, la garantie s'exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués aux Conditions Particulières.

4.2 Validité des garanties

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 – alinéa 4 du Code des assurances issu de la loi du 1^{er} Août 2003, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

ARTICLE 5 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, le Royaume Uni et des états frontaliers de la France métropolitaine. Elle est également étendue au monde entier pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques (représentants – élus ou préposés de la collectivité) au cours de leur déplacement n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 6 : GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue d'assurer :

- ◆ la défense devant les tribunaux répressifs de la Collectivité et de toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré, les édiles dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de la collectivité pendant leur service, dès lors qu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le contrat ;
- ◆ la réclamation (à l'amiable ou devant toute juridiction) de la réparation incombant à un tiers responsable de dommages matériels ou immatériels subis par l'assuré et couverts au titre du présent contrat.

L'assureur supporte les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocats..., sans limitation de montant.

ARTICLE 7 : RENONCIATION A RECOURS

L'assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre (sauf cas de malveillance avérée) et notamment contre les associations, leurs membres et leurs participants utilisant les bâtiments communaux pour leur fonctionnement et leurs manifestations, ainsi que les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité de l'occupant ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut exercer son recours contre l'assureur de ce responsable, dans la limite où cette assurance produit ses effets.

ARTICLE 8 : SUBROGATION

Dans les limites énoncées à l'article 8 et conformément à l'article L.121-12 du code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de la collectivité, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 9 : DESACCORD ENTRE L'ASSUREUR ET L'ASSURE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales. Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions des conditions générales de la garantie.

ARTICLE 1 : MONTANT DES GARANTIES

Ces montants de garantie s'entendent par sinistre sauf stipulation expresse.

Dommmages corporels et immatériels consécutifs	frais réels
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €
Dommmages immatériels non consécutifs.....	1 500 000 €
Dommmages de pollution accidentelle Tous dommmages confondus :	1 500 000 €
Intoxications alimentaires	2 000 000 €
Défense et recours	75 000 €
Biens confiés	30 000 €

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PASSEES AVEC LA COLLECTIVITÉ

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- l'Etat ;
- l'armée ;
- les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, RATP, RER, CEA, la POSTE et France TELECOM, ...
- les sociétés de location ou de crédit-bail ;
- les organisateurs de foires et expositions ;
- les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque.

ARTICLE 3 : FRANCHISE

FORMULE UNIQUE : Sans franchise

Toute autre variante dans le système des franchises pourra utilement être proposée sous réserve d'avoir préalablement répondu à la présente condition.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DE CHANTIER

La garantie s'étend aux dommages causés aux tiers du fait des missions exécutées par les services de la collectivité intervenant comme coordonnateurs de chantiers.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Compte tenu de la nature du contrat « TOUT SAUF » l'assureur devra préciser les exclusions qu'il entend appliquer.

ARTICLE 6 : BIENS CONFIES

Sont garantis les dommages causés aux biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt, lorsque la responsabilité de la collectivité est engagée.

Exclusions :

- Les espèces, les billets de banques, titres ou valeurs ; et les lingots en métaux précieux**
- Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;**
- Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;**
- S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à quatre fois l'indice, les livres, manuscrits et autographes ;**
- Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ; S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieur à dix fois l'indice.**
- Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ; S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieur à quatre fois l'indice.**
- Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.**

→ **Responsabilité Civile « Propriétaire de parking »**

L'Assureur étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux véhicules garés sur un parking surveillé par la collectivité lors de cérémonies officielles.

S'exerce à concurrence de 75 000 € par sinistre, sous déduction d'une franchise toujours laissée à la charge de l'Assuré, de 200 €.

ARTICLE 7. ASSISTANCE

Cette garantie couvre les agents, bénévoles de la collectivité ou toutes personnes sous sa responsabilité, notamment à l'occasion de sorties ou de séjours organisés par la commune, pour les prestations suivantes :

- Rapatriement ou transport sanitaire
- Accompagnement par un proche lors du rapatriement
- Avance ou prise en charge complémentaire des frais médicaux engagés
- Présence d'un proche sur les lieux de l'hospitalisation (transport et séjour)
- Frais médicaux à l'étranger
- Rapatriement ou transport de corps
- Retour des mineurs
- Rapatriement des autres bénéficiaires
- Envoi de médicaments
- Assistance juridique

ARTICLE 8 : EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE

La notion d'Assuré est étendue :

- Au personnel de la Collectivité mis à la disposition d'organismes dépendant de la mairie, d'associations locales et du Centre Communal d'Action Sociale. **La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la commune du fait de l'exploitation directe de ces organismes.**
- Aux régisseurs pour leur responsabilité personnelle. La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés et dans la limite de 7 500 € par sinistre.

La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés.

Il est précisé que les Assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

ARTICLE 9 : INDEMNITES CONTRACTUELLES

La garantie est acquise en cas d'accident subi par les enfants ou adolescents, les personnes bénévoles et les collaborateurs occasionnels sous la garde de la collectivité ou de ses services et les secouristes lors de leur intervention pour premiers secours, lors des activités sociales, culturelles, éducatives ou sportives organisées par la collectivité.

Cette garantie s'applique conformément aux montants des garanties déterminés ci-dessous. Elle s'applique à tout évènement accidentel, sans aucune exclusion, **peu importe que l'accident soit la conséquence d'une faute de l'assuré.**

Les garanties s'appliquent également au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail, notamment ceux mis à la charge de la collectivité, du fait de l'article 11 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983.

Cependant, les garanties « indemnités contractuelles » ne peuvent être cumulées sur un même accident avec les garanties accordées au titre de la responsabilité de la collectivité et des services assurés. Les présentes indemnités contractuelles seront alors considérées comme un acompte versé à la victime et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la responsabilité de la collectivité ou des services concernés.

Montants de Garantie :

- Décès / Perte totale et irréversible d'autonomie..... 50 000 €
- Incapacité permanente partielle/ Incapacité permanente totale..... 50 000 €
- Incapacité temporaire de travail 30 000 €
- Frais médicaux en complément du régime obligatoire..... 7 500 €
- Frais de recherche, de secours, rapatriement, assistance 30 000 €

A noter : Concernant les frais médicaux, l'indemnisation se fait après intervention des organismes sociaux.